



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Badevel (Doubs)**

n°BFC-2016-949

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-949 reçue le 28 octobre 2016, portée par la commune de Badevel (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 28 novembre 2016 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du PLU de la commune de Badevel (25) engagée depuis 2010 ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Badevel, qui comptait 894 habitants en 2008 (données INSEE) et 837 habitants en 2015 (recensement provisoire), envisage la création d'une soixantaine de logements (source : projet de PADD) d'ici 2030 pour atteindre 900 habitants ;

Considérant que le projet communal vise notamment à conforter la centralité du bourg, à privilégier le renouvellement urbain et à protéger le patrimoine naturel et villageois ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune de Badevel, qui s'étend sur 373 hectares, prévoit une mobilisation foncière d'environ 4 ha d'ici 2030, soit un rythme légèrement inférieur à la consommation d'espaces constatée entre 2001 et 2010 ;

Considérant que la commune est englobée dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Montbéliard approuvé le 22 mai 2006 (son projet d'urbanisation étant annoncé comme compatible avec les prescriptions du dit schéma) et dans celui du SCOT Nord Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par des périmètres de protection réglementaire ou d'inventaire en matière de milieux naturels ;

Considérant que la commune est concernée par un espace naturel remarquable d'intérêt majeur (dit de la Feschotte) repéré dans le SCOT, et qu'elle prévoit de le maintenir en espace inconstructible ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 le plus proche « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », la commune ne se situant pas dans la même vallée ;

Considérant que le projet de la commune vise à protéger le caractère identitaire des grands espaces, à développer une infrastructure verte et bleue, à préserver et valoriser les espaces naturels liés au cours d'eau La Feschotte et à valoriser les éléments remarquables du patrimoine architectural et paysager ;

Considérant qu'un diagnostic « zones humides » a été réalisé dans le cadre des études du PLU ;

Considérant que la commune est concernée par le risque inondation qui sera pris en compte dans le plan de prévention des risques inondation de la Feschotte en cours d'élaboration, et qui s'imposera à la commune ;

Considérant que la commune est concernée par le risque mouvements de terrain (glissement) en partie sud de son territoire, hors de l'urbanisation ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant que l'agglomération dispose d'un schéma directeur d'assainissement et que la commune a décidé d'un assainissement collectif sur la majeure partie de son territoire ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de Badevel (25), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

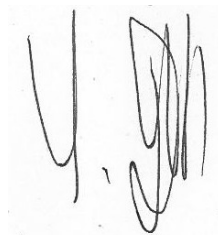
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON